

PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION CONVENTION D'ADHESION

ENTRE
Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
n°183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes
Représenté par sa Présidente, Reine BOUVIER
Ci-après désigné le CDG 30,
D'UNE PART,
ET
La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public
Représenté (e) par son
Dûment mandaté (e) par délibération du
Ci-après désigné (e) la Collectivité
D'AUTRE PART,

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article 22, avant-dernier alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
 - o Compte épargne temps
 - o Compte personnel de formation
 - o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - o Règlement intérieur
- Production d'éléments pour une GPEC
 - o Etudes statistiques en matière de RH
 - o Elaboration de fiches de postes ou d'organigramme
 - o Accompagnement lors des différentes étapes d'une procédure de recrutement
 - o Définition des lignes directrices de gestion
- Divers
 - o Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

Article 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité, un formulaire à remplir est prévu pour chaque saisine. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/référent (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

Article 4 OBLIGATIONS DU CDG 30

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

Article 5 DUREE

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales;
- o Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 30.

Article 6: CONTENTIEUX

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nîmes, le

Pour la collectivité,

La présidente,

L'autorité territoriale,

Reine Bouvier



ANNEXE A LA CONVENTION D'ADHESION

AUX PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

INTERVENTIONS	TARIFS COLLECTIVITES AFFILIEES
 Aide à la réalisation de documents en GRH Compte épargne temps Compte personnel de formation Mise en place du RIFSEEP Règlement intérieur de la collectivité 	450 €/jo∪r
 Production d'éléments pour une GPEC Etudes statistiques en matière de RH Elaboration de fiches de postes ou d'organigramme Lignes directrices de gestion Accompagnement lors des différentes étapes d'une procédure de recrutement 	450 €/demi-journée 450 €/demi-journée
 Divers Calcul de l'allocation de retour à l'emploi 	180 €/dossier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

convention cadre d'adhésion aux prestations de conseils en organisation

Date de transmission de l'acte :

27/12/2019

Date de réception de l'accusé de

27/12/2019

réception:

Numéro de l'acte :

DEL-2019-28 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

030-283000024-20191220-DEL-2019-28-DE

Date de décision :

20/12/2019

Acte transmis par :

Sabine LAFARE

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

